



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL

N° 13 - 2020 - 261BIS

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2020



**Arrêté n° 195 du 17 octobre 2020
portant prescription de nouvelles mesures nécessaires pour faire face à
l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole Aix-Marseille-Provence ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé PACA du 16 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées aux seules fins de lutter contre la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles 50 et 51 du décret n° 2020-1262 susvisé le préfet dont le département est mentionné à l'annexe 2 dudit décret peut prendre des mesures additionnelles permettant de faire face à l'intensification de la circulation du virus ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'ensemble des dispositions de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé s'applique aux communes de la métropole Aix-Marseille-Provence, figurant ci-après :

Aix-en-Provence	Grans	Plan-de-Cuques
Allauch	Gréasque	Port-de-Bouc
Alleins	Istres	Port-Saint-Louis-du-Rhône
Aubagne	Jouques	Puylobier
Auriol	La Barben	Rognac
Aurons	La Bouilladisse	Rognes
Beaurecueil	La Ciotat	Roquefort-la-Bédoule
Belcodène	La Destrousse	Roquevaire
Berre l'Etang	La Fare-les-Oliviers	Rousset
Bouc-bel-Air	Lamanon	Saint-Antonin-sur-Bayon
Cabriès	Lambesc	Saint-Cannat
Cadolive	Laçon-Provence	Saint-Chamas
Carnoux-en-Provence	La Penne-sur-Huveaune	Saint-Estève-Janson
Carry-le-Rouet	La Roque-d'Anthéron	Saint-Marc-Jaumegarde
Cassis	Le Puy-Sainte-Réparate	Saint-Mitre-les-Remparts
Ceyreste	Le Rove	Saint-Paul-lès-Durance
Charleval	Les Pennes-Mirabeau	Saint-Savournin
Châteauneuf-le-Rouge	Le Tholonet	Saint-Victoret
Châteauneuf-les-Martigues	Mallermort	Salon-de-Provence
Cornillon-Confoux	Marignane	Sausset-les-Pins
Coudoux	Marseille	Sénas
Cuges-les-Pins	Martigues	Septèmes-les-Vallons
Eguilles	Meyrargues	Simiane-Collongue
Ensuès-la-Redonne	Meyreuil	Trets
Eyguières	Mimet	Vauvenargues
Fos-sur-Mer	Miramas	Velaux
Fuveau	Pélissanne	Venelles
Gardanne	Peynier	Ventabren
Gémenos	Peypin	Vernègues
Gignac-la-Nerthe	Peyrolles-en-Provence	Vitrolles

Article 2 :

Dans les autres communes du département, l'accueil du public dans les ERP de type N (restaurants et débits de boissons) et les commerces d'alimentation générale est interdit de 23h00 à 06h00.

Article 3 :

Dans toutes les communes du département :

- l'accueil du public dans les ERP couverts dont l'ouverture n'est pas interdite par les dispositions en vigueur est limité à 1 000 personnes sous réserve d'un protocole sanitaire strict établi par le gestionnaire et dont il assure le respect. Ne sont pas concernés les ERP de type M et Y.

- les ERP dont l'ouverture est interdite par les dispositions en vigueur peuvent toutefois accueillir du public, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, pour :

- l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens;
- les événements indispensables à la gestion de crise et à la continuité de la vie de la Nation.

- les mesures de restriction applicables aux ERP de type N ne s'appliquent pas aux:

- lieux de restauration et points de vente sur les aires de repos des autoroutes ;
- distributions de repas et maraudes sociales auprès des publics précaires (à la rue, mis à l'abri ou hébergés).

- les buvettes et lieux de restauration debout sont interdits ;

- la consommation d'alcool sur la voie publique et la vente de boissons alcoolisées à emporter sont interdites entre 20h00 et 6h00 ;

Article 4 :

Dans toutes les communes du département :

- les fêtes estudiantines sont interdites ;

- les sorties scolaires, périscolaires ou réalisées dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs sont interdites à l'exception de celles nécessaires à la réalisation d'un enseignement inscrit à l'emploi du temps des élèves ou d'activités physiques, sportives et culturelles, si elles se déroulent dans des installations à proximité immédiate et accessibles à pied ;

Article 5 :

Dans toutes les communes du département, les événements de plus de 100 personnes sont soumis à une déclaration préalable auprès de la préfecture à laquelle un protocole sanitaire est obligatoirement joint. Ne sont pas concernés par cette obligation les rassemblements professionnels (réunions, séminaires...) ou associatifs (assemblées générales, événements de clubs sportifs ou autres...) qui peuvent se tenir librement, dans le respect de l'ensemble des mesures et gestes barrières.

Article 6 :

Dans toutes les communes du département :

- le port du masque de protection est rendu obligatoire de 06h00 à 02h00 pour toute personne de onze ans ou plus sur les marchés, aux abords des commerces et établissements scolaires (jusqu'à 50 mètres aux alentours), dans les espaces extérieurs des zones commerciales, dans les espaces d'attente pour accéder à un transport en commun terrestre, aérien, fluvial ou maritime. Cette obligation de port du masque ne concerne pas :

- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- les personnes pratiquant une activité sportive ;
- les usagers de deux roues ;

- les personnes circulant dans les espaces naturels classés.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 8 :

Les polices municipales sont habilitées pour relever toute infraction au présent arrêté.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral n°193 du 11 octobre 2020 est abrogé.

Article 10 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 14 novembre 2020 inclus.

Article 11 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télérecours citoyen.

Article 12 :

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône, la secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et d'Istres, la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, les maires des communes du département, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé PACA et aux procureurs de la République près les tribunaux de Marseille, Aix-en-Provence et Tarascon.

Marseille, le 17 octobre 2020

Le préfet,

Signé

Christophe MIRMAND

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA
à
Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône
2 Boulevard Paul Peytral, 13006 Marseille

Marseille, le 16 octobre 2020

Objet : Epidémie SARS-Cov-2 – Avis sanitaire de l'ARS sur la situation épidémiologique et sanitaire des Bouches-du-Rhône

Le département des Bouches-du-Rhône fait face depuis la semaine du 20 au 26 juillet 2020 à une reprise marquée de l'épidémie SARS-CoV2 avec une circulation toujours plus active du virus caractérisée par la croissance continue des indicateurs du taux d'incidence et du taux de positivité.

Cette évolution défavorable a valu l'élévation progressive du niveau de vulnérabilité du département des Bouches-du-Rhône par :

- Un passage au niveau vulnérabilité modérée le 6 août 2020.
- Un passage au niveau de vulnérabilité élevée ou zone de circulation active le 13 août 2020 (seuil d'alerte de 50/100 000 habitants).

Après une pause dans l'évolution de la situation épidémiologique et sanitaire qui s'est traduit tout d'abord, du 14 au 27 septembre 2020, par une inflexion puis une stabilisation sous forme de plateau, qui laissait espérer une évolution favorable, celle-ci se dégrade une nouvelle fois de manière marquée à toutes les échelles de territoire.

Au niveau départemental, le taux d'incidence général atteint 234 pour 100 000 habitants pour la semaine du 5 au 11 octobre 2020, soit la valeur constatée au plus haut du 7 au 13 septembre 2020, considérée alors comme le pic de l'épidémie. Cette situation reste la plus dégradée de la région.

Dans toutes les communes du département et de la métropole d'Aix-Marseille Provence, le taux d'incidence est en augmentation et dans la moitié d'entre elles, celui-ci excède le seuil de 100 pour 100 000 habitants, soit le double du seuil d'alerte fixé par Santé Publique France. Ainsi, comme pour les semaines précédentes, le territoire des communes d'Aix et Marseille présente une forte dégradation de ces indicateurs : taux d'incidence de 271 pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 13,3%.

Pour la première fois, le territoire de la métropole d'Aix-Marseille Provence dépasse les 3 critères de classement en zone d'alerte maximale, à savoir :

- Le taux d'incidence, toutes classes d'âge confondues, est de 256 pour 100 000 habitants (seuil d'alerte maximale : 250 pour 100 000),



- Le taux d'incidence chez les plus de 65 ans est 188 pour 100 000 habitants (seuil d'alerte maximale : 100 pour 100 000),
- Le taux d'occupation des lits de réanimation par des patients Covid dans les établissements de santé de la métropole atteint 46% (seuil d'alerte maximal : 30%).

Cette nouvelle dégradation marquée et inquiétante se traduira inéluctablement, dans les semaines à venir, par une aggravation de la pression sur le système sanitaire (augmentation des consultations en ville et aux urgences, augmentation des hospitalisations en unités conventionnelles et en réanimation).

Il est donc urgent d'étudier toutes les actions de prévention et de lutte concourant au ralentissement et à l'inflexion durable de la progression de l'épidémie. Il s'agit de privilégier le respect des gestes barrière, notamment le port du masque et la distanciation sociale et physique. La limitation des interactions sociales dans les lieux recevant du public où la promiscuité ne permet pas l'application inconditionnelle de ces mesures doit être une priorité, comme cela s'impose aussi dans la sphère privée.



Philippe De Mester